

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 515

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 26 SEXIES

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa ainsi rédigé :

« Les données peuvent être relevées dès que la personne se déclare mineure. La conservation des données des personnes reconnues mineures est limitée à la durée strictement nécessaire à leur prise en charge et à leur orientation, en tenant compte de leur situation personnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de répondre aux préoccupations exprimées par le groupe LREM, le présent amendement vise à préciser la durée de conservation des données des personnes reconnues comme mineures à l'issue de l'évaluation. Ces données seront ainsi conservées pendant la durée nécessaire à leur prise en charge et à leur orientation par les services de l'ASE.

Les données des personnes reconnues comme majeures pourront, a contrario, être conservées pendant une durée plus importante, notamment dans le cadre des traitements prévus à l'article L. 611-3.